



# Le personnel de la commune

Chaque commune dispose de son propre personnel pour l'exécution des tâches administratives et des missions qui lui incombent. Les charges de personnel représentent une part non négligeable du budget communal puisqu'elles absorbent à elles seules, en moyenne, près de 40 % des dépenses ordinaires des communes (cf. fiche 20: Dépenses de personnel).

C'est le conseil communal qui décide qui embaucher et à quelles conditions. Le personnel de l'enseignement communal, de la police locale et des pompiers constitue une exception pour laquelle les règles spécifiques du gouvernement régional ou fédéral s'appliquent.

La commune peut engager du personnel selon deux statuts: statutaire ou contractuel.

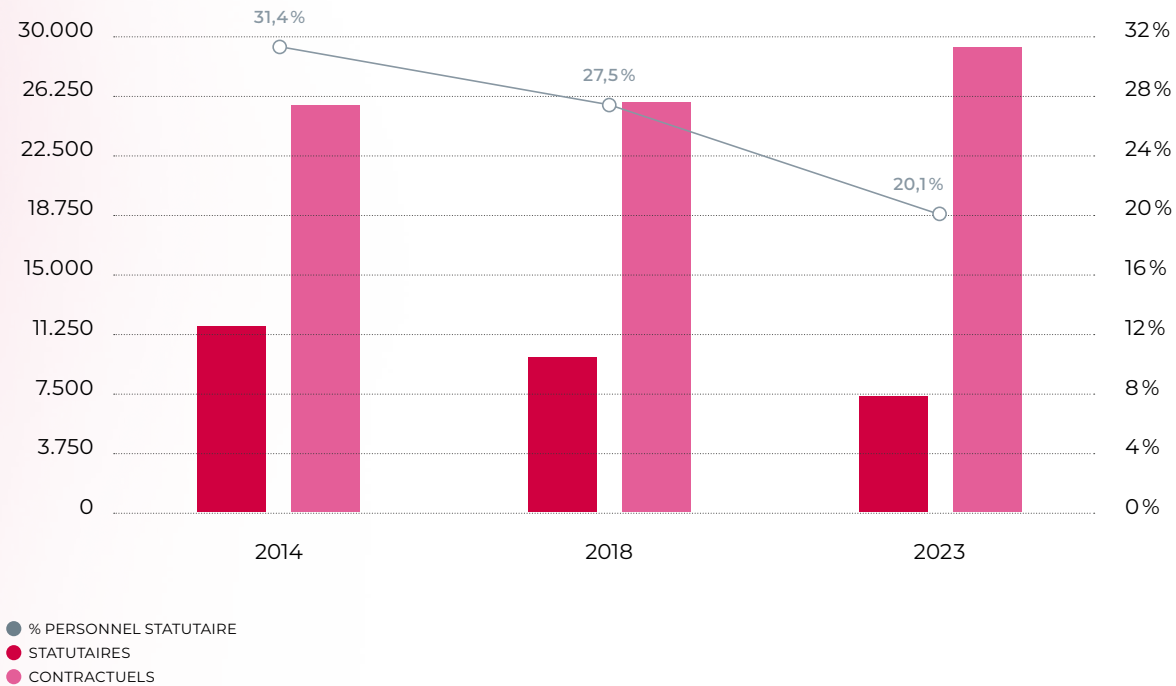
- Le **régime statutaire** constitue en principe la règle. Les **agents définitifs** sont nommés pour un temps indéterminé afin d'exercer des fonctions permanentes. Les administrations provinciales et locales supportent intégralement la charge des pensions de leurs agents nommés et de leurs ayants droit sans intervention de l'État fédéral. Suite à l'adoption de la loi du 24 octobre 2011, un nouveau modèle de pension pour les administrations locales a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. À l'exception de quelques communes (bruxelloises) qui ont sollicité une dérogation, toutes les communes sont désormais affiliées à un seul « fonds solidarisé de pension » géré par le Service fédéral des Pensions.

- Dans la pratique, les **emplois contractuels** se sont multipliés depuis plusieurs dizaines d'années et sont désormais prédominants dans l'effectif total (graphique). Les raisons en sont multiples: remplacement du personnel malade, besoins exceptionnels et temporaires. En outre, les programmes de lutte contre le chômage incitent souvent les pouvoirs locaux à engager sous contrat de travail. Citons le régime des agents contractuels subventionnés (ACS), les programmes de transition professionnelle (PTP), les conventions de premier emploi (également intitulés emplois Rosetta et successeurs des stages ONEm), le Maribel social, plan d'embauche, etc. L'engagement sous contrat de travail (soumis à la loi du 3 juillet 1978) implique que nombre de règles qui régissent leur situation juridique sont fixées de commun accord entre l'autorité communale et chaque contractuel, et non de manière unilatérale.

La fonction publique locale wallonne a fait l'objet d'une réforme par deux décrets du 14 mars 2024 (l'un applicable aux communes et l'autre aux CPAS) qui reprend toutes les règles applicables au personnel (grades, recrutement, promotions...).



## Évolution du nombre d'ETP selon le statut dans les communes wallonnes (2014-2023)



## Le directeur général et le directeur financier, deux rôles prépondérants au sein des communes

Le **directeur général**, nommé par le conseil communal :

- est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste, sans voix délibérative aux séances du conseil et du collège. Il contresigne les documents officiels de la commune;
- est le véritable directeur des services de l'administration, lien entre l'autorité politique et les services administratifs. Dans ce cadre, il est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le contrat d'objectifs. Il est également chargé de la mise en œuvre d'outils de gouvernance tels que le processus d'audit interne et le programme stratégique transversal.

Pour assumer ce nouveau rôle, il peut s'appuyer sur le Comité de direction qu'il préside. Dans les communes de plus de 10.000 habitants, un directeur général adjoint peut être désigné.

Le **directeur financier**, nommé par le conseil communal :

- effectue les recouvrements des recettes de la commune et les paiements de dépenses sur la base de mandats réguliers;
- est formellement le conseiller financier et budgétaire de la commune, véritable gardien de la légalité et de la logique économique et financière de l'administration, dès le début du processus décisionnel.

Le directeur financier est sous l'autorité du collège.

Les conditions d'accès à la profession et de promotion du Directeur général et Directeur financier prévoient la mise en place d'un système de concours, d'évaluation et de stage.